

Mots-clés : Déontologie - Discipline - Procédure – Ouverture de l'enquête – Défaut d'avertissement - Défaut d'audition - Irrecevabilité des poursuites

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

CD 2021-03

Sentence du 4 décembre 2024

S E N T E N C E

EN CAUSE DE : **Maître {Bérénice}**, Avocat au Barreau de ..., dont le cabinet est établi ...,

 Comparaisant personnellement,

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître {Bérénice} sous pli recommandé du 19 juin 2024 pour l'audience du 5 juillet 2024, date à laquelle le dossier a été remis à la demande de Maître {Bérénice} au 12 septembre 2024.

Vu l'indisponibilité de Maître {Bérénice} à cette audience du 12 septembre 2024, retenue en qualité de présidente du bureau communal de ... en vue des élections locales du 13 octobre 2024.

Vu la nouvelle convocation à comparaître adressée à Maître {Bérénice} sous pli recommandé du 5 octobre 2024 pour l'audience du 23 octobre 2024.

Vu le procès-verbal de l'audience du 23 octobre 2024, dont il ressort essentiellement que :

- Maître {Bérénice} n'a pas sollicité le huis-clos et a déclaré ne récuser aucun membre du Conseil de discipline ;
- il n'existe aucune partie plaignante ;
- Monsieur le Président THIRY a procédé à l'instruction ;
- Monsieur le Bâtonnier Olivier GRAVY , enquêteur, a été entendu en son rapport ;
- Maître {Bérénice} a été entendue en ses moyens de défense et a eu la parole en dernier ;

- le Conseil de discipline a pris le dossier en délibéré et fixé la date du prononcé au 4 décembre 2024. .

Vu le dossier disciplinaire ;

Vu le dossier déposé à l'audience par Me {Bérénice}, constitué d'un échange de courriels.

A. Les antécédents de la procédure.

1. Au début du mois de mars 2020, Maître {Bérénice} apprend que son omission est à l'ordre du jour du Conseil de l'Ordre du Barreau de Namur du 5 mars 2020. La convocation ne figure pas au dossier.

Maître {Bérénice} adresse ses observations au Bâtonnier VAN de LAER par mail du 5 mars 2020.

2. Le 11 mars 2020, le Bâtonnier VAN de LAER écrit à Maître {Bérénice} qu'en sa séance du 5 mars 2020, le Conseil de l'Ordre a reporté sa décision. Il précise que la demande d'omission est motivée :

- par un arriéré très important des cotisations à l'Ordre ;
- par l'absence de réponse de Maître {Bérénice} aux courriers du Bâtonnier ;
- par son absence de réponse aux convocations adressées par le Bâtonnier ;
- par son absence de réaction aux convocations adressées par la Commission de formation permanente.

Le Bâtonnier VAN de LAER convoque Maître {Bérénice} pour une audition le 18 mars 2020 « *en application de l'article 458 du Code judiciaire concernant la discipline des avocats, et en application de l'article 9 du règlement cotisation du Barreau de Namur* ».

Cette audition est reportée *sine die* en raison de l'épidémie de Covid.

3. Le 24 juin 2020, le Bâtonnier VAN de LAER adresse à Maître {Bérénice} une mise en demeure de régler des arriérés de cotisations à l'Ordre.

Le jour même, Maître {Bérénice} offre un plan d'apurement.

4. Le 15 juillet 2020, le Bâtonnier VAN de LAER écrit à Maître {Bérénice} :

« (...) »

En ce qui concerne les reproches que j'ai pu formuler, ainsi que mes prédécesseurs, au sujet de votre absence de réponse aux convocations (que ce soit de la Commission de formation permanente, du Conseil de l'Ordre ou de moi-même), je note que les mails étaient dans votre boîte de courriers indésirables et que les recommandés que nous

vous avons adressés se sont retrouvés dans une autre boîte aux lettres. Je ne peux que vous inviter à prendre les mesures techniques et d'organisation suffisantes et nécessaires pour que ces désagréments n'arrivent plus.

J'attends la fin également du remboursement de votre plan d'apurement pour clôturer, dans un sens ou dans un autre, la procédure disciplinaire que j'ai ouverte à votre rencontre.

(...). Le point relatif à votre omission du Tableau pour cause de non-paiement de la cotisation sera remis, le cas échéant, à l'ordre du jour de l'un des deux Conseils de l'Ordre du mois de septembre ».

5. Le 24 mars 2021, le Bâtonnier VAN de LAER invite le Président du Conseil de discipline à convoquer Maître {Bérénice} devant le Conseil de discipline, dans les termes suivants :

« Monsieur le Président,

Je vous adresse la présente en application des articles 458 et 459 du CJ.

J'agis ici en application de l'article 459 § 1 d'initiative en qualité de Bâtonnier de Me {Bérénice}, ressortissante du Barreau de Namur.

Je vous joins, en premier, le dossier que j'avais ouvert contre Me {Bérénice} pour non-réponse aux convocations du Bâtonnier du Conseil de l'Ordre et non-paiements des cotisations.

Celle-ci avait été convoquée sur pied de l'article 458 dans mon bureau et, après plusieurs tentatives, m'a fourni des explications qui m'ont amené à décider d'un classement sans suite de la problématique de non-réponse.

Pour ce qui concerne le paiement de la cotisation, plusieurs mois après l'appel à cotisations et ses rappels, la cotisation ayant été payée, le Conseil de l'Ordre, en application de l'article 9 de son règlement sur les cotisations, a décidé de ne pas omettre Me {Bérénice}.

Ce dossier est définitif, il n'est pas question pour moi d'intenter un quelconque recours contre ma propre décision, mais le dossier vous est remis pour vous expliquer le contexte de ma démarche actuelle.

Dans le cadre de 4 dossiers de plainte qui m'ont été adressés par des justiciables et/ou des confrères et d'un dossier de plainte géré par Monsieur le vice-Bâtonnier Jean SINE, malgré nos nombreux rappels, je ne parviens pas à obtenir de réponse de la part de Me {Bérénice}.

Je l'ai donc convoquée dans mon bureau par mail du 24.02.2021 pour la date du 08.03.2021.

Me {Bérénice} ne s'est pas présentée au cabinet du Bâtonnier et n'a donné aucune explication.

Eu égard aux évènements passés et à la situation actuelle qui où la non-réponse au Bâtonnier et au vice-Bâtonnier, ainsi qu'à la convocation du Bâtonnier, constitue une faute déontologique, mais surtout que nous sommes dans l'impossibilité de pouvoir apporter une réponse au légitime questionnement des clients de Me {Bérénice}, je vous remercie de convoquer Me {Bérénice} devant le Conseil de discipline ».

6. Le 25 mars 2021, le Président du Conseil de discipline écrit au Bâtonnier VAN de LAER :

« (...) J'accuse bonne réception de votre mail de ce 24 mars 2021.

Je m'inquiète de savoir si vous avez bien ouvert l'enquête disciplinaire (par pli recommandé de préférence puisque la preuve vous incombe) et assuré une instruction dans les règles (dont notamment l'audition de l'intéressée et l'établissement du pv d'audition). Comme vous le savez, il s'agit de conditions substantielles. Leur non-respect peut entraîner l'irrecevabilité des poursuites devant le Conseil de discipline (...) ».

7. Le 25 mars 2021, le Bâtonnier VAN de LAER répond au Président du Conseil de discipline :

« L'enquête disciplinaire a bien été ouverte, puisque la convocation que j'ai pu faire à Maître {Bérénice} visait l'article 458 du Code judiciaire.

Cet envoi n'a pas été réalisé par recommandé, ce qui n'est au demeurant pas obligatoire.

L'instruction me semble avoir été assurée dans les règles, puisque comme je vous l'indiquais, la convocation prévoit l'audition de l'intéressée qui ne s'est pas présentée. Dans cette mesure, aucun PV n'a été dressé.

Je vous renvoie à la procédure que j'ai dû mener l'année passée pour les mêmes faits (non réponse), où après plusieurs convocations, j'ai dû moi-même adapter mon agenda pour recevoir Maître BAZIER.

Les préventions retenues sont non réponse aux demandes des clients, aux demandes d'explications du Bâtonnier et à la convocation du Bâtonnier, avec cette circonstance particulière qu'il s'agit de faits répétitifs ».

8. Le 1^{er} avril 2021, le Bâtonnier VAN de LAER communique au Président du Conseil de discipline un dossier disciplinaire inventorié composé de onze pièces. Les pièces 8 à 11

contiennent les courriers et documents échangés dans les quatre dossiers évoqués par le Bâtonnier VAN de LAER dans son mail du 24 mars 2021.

9. Le 4 mai 2021, le Président du Conseil de discipline adresse à Maître {Bérénice} une convocation à comparaître le 20 mai 2021 devant le Conseil de discipline.

La convocation est fondée sur les faits détaillés dans la décision du Bâtonnier VAN de LAER du 21 mars 2021, qu'elle reprend *in extenso*.

10. A l'audience du 20 mai 2021, le dossier est renvoyé au rôle à demande du Bâtonnier VAN de LAER, au motif qu'un autre dossier disciplinaire est ouvert à charge de Maître {Bérénice}.
11. Le 25 mars 2023, le Président du Conseil de discipline interroge le Bâtonnier de Namur sur les suites à réserver au dossier.
12. Le 13 décembre 2023, le nouveau Bâtonnier Olivier GRAVY présente ses excuses pour l'absence de réponse et de suivi aux courriers transmis et suggère au Président du Conseil de discipline de convoquer à nouveau Maître {Bérénice} devant le Conseil de discipline.
13. Par courrier recommandé du 19 juin 2024, le Président du Conseil de discipline, se référant aux courriers du Bâtonnier de Namur du 24 mars 2021 et du 1 décembre 2023, convoque à nouveau Maître {Bérénice} à comparaître le vendredi 5 juillet 2024 devant le Conseil de discipline.

B. L'objet de la convocation

La convocation du 5 octobre 2024 est fondée sur les faits détaillés dans la décision du Bâtonnier de Namur du 24 mars 2021 dont le texte est repris ci-après, conformément à l'article 459 § 1^{er} du Code judiciaire, et qui sont de nature à constituer, au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire, des atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que des infractions aux règlements :

« Je vous adresse la présente en application des articles 458 et 459 du CJ.

J'agis ici en application de l'article 459 § 1 d'initiative en qualité de Bâtonnier de Me {Bérénice}, ressortissante du Barreau de Namur.

Je vous joins, en premier, le dossier que j'avais ouvert contre Me {Bérénice} pour non-réponse aux convocations du Bâtonnier du Conseil de l'Ordre et non-paiements des cotisations.

Celle-ci avait été convoquée sur pied de l'article 458 dans mon bureau et, après plusieurs tentatives, m'a fourni des explications qui m'ont amené à décider d'un classement sans suite de la problématique de non-réponse.

Pour ce qui concerne le paiement de la cotisation, plusieurs mois après l'appel à cotisations et ses rappels, la cotisation ayant été payée, le Conseil de l'Ordre, en application de l'article 9 de son règlement sur les cotisations, a décidé de ne pas omettre Me {Bérénice}.

Ce dossier est définitif, il n'est pas question pour moi d'intenter un quelconque recours contre ma propre décision, mais le dossier vous est remis pour vous expliquer le contexte de ma démarche actuelle.

Dans le cadre de 4 dossiers de plainte qui m'ont été adressés par des justiciables et/ou des confrères et d'un dossier de plainte géré par Monsieur le vice-Bâtonnier Jean SINE, malgré nos nombreux rappels, je ne parviens pas à obtenir de réponse de la part de Me {Bérénice}.

Je l'ai donc convoquée dans mon bureau par mail du 24.02.2021 pour la date du 08.03.2021.

Me {Bérénice} ne s'est pas présentée au cabinet du Bâtonnier et n'a donné aucune explication.

Eu égard aux événements passés et à la situation actuelle qui où la non-réponse au Bâtonnier et au vice-Bâtonnier, ainsi qu'à la convocation du Bâtonnier, constitue une faute déontologique, mais surtout que nous sommes dans l'impossibilité de pouvoir apporter une réponse au légitime questionnement des clients de Me {Bérénice}, je vous remercie de convoquer Me {Bérénice} devant le Conseil de Discipline ».

C. L'audience

Dans son rapport oral, le Bâtonnier GRAVY reconnaît que le dossier a été mal monté par son prédécesseur, le Bâtonnier VAN de LAER. Il doute que la procédure ait été respectée conformément au prescrit légal. Il expose que tout récemment, il a lui-même ouvert une enquête disciplinaire à charge de Maître {Bérénice}, mais que cette enquête n'est pas encore close.

Sur question du Président THIRY, le Bâtonnier GRAVY précise que pour ce qui concerne les quatre dossiers visés dans la convocation, le Bâtonnier VAN de LAER affirme qu'il a ouvert l'enquête d'initiative. Toutefois, le dossier disciplinaire ne permet pas de déterminer la date à laquelle l'enquête a été ouverte : aucun courrier, aucun mail n'a été retrouvé.

Maître {Bérénice} conteste elle aussi la régularité de la procédure d'enquête. Elle rappelle que l'enquête devait être ouverte par le Bâtonnier dans l'année de la connaissance des faits, et qu'à défaut, il faut considérer que les faits sont prescrits. Elle ajoute que le délai raisonnable a expiré.

Subsidiairement, Maître {Bérénice} explique que les retards qui lui sont reprochés dans la gestion de ses dossiers s'expliquent en raison de son état de santé en période de Covid, et de l'état de santé de son mari, victime d'un grave accident de la circulation.

En accord avec le Conseil de discipline, Maître {Bérénice} déposera endéans la quinzaine une note écrite et un dossier inventorié complet.

D. **Irrecevabilité des poursuites.**

1. Dans son courrier du 24 mars 2021 au Président du Conseil de discipline, le Bâtonnier de Namur souligne avoir décidé d'un classement sans suite de la problématique de non-réponse au vu des explications fournies par Maître {Bérénice}. Il ajoute que les arriérés de cotisation à l'Ordre ont été payés, en sorte que le Conseil de l'Ordre a décidé de ne pas omettre Maître {Bérénice}. Le Bâtonnier en conclut : « *Ce dossier est définitif, il n'est pas question pour moi d'intenter un quelconque recours contre ma propre décision, mais le dossier vous est remis pour vous expliquer le contexte de ma démarche actuelle* ».

Il en résulte que dans le courrier du Bâtonnier de Namur du 24 mars 2021, les seuls faits susceptibles de faire éventuellement et encore l'objet de poursuites disciplinaires à charge de Maître {Bérénice} concernent des absences de réponse ou des retards dans le traitement de quatre dossiers (...).

2. Le dossier disciplinaire révèle que depuis le 25 février 2021 au plus tard, le Bâtonnier de Namur a une connaissance certaine des faits reprochés dans ces quatre dossiers à Maître {Bérénice}.

Le dossier disciplinaire révèle encore que si le Bâtonnier a procédé à certaines investigations concernant ces quatre dossiers, rien ne démontre qu'une procédure disciplinaire a été valablement initiée : le Bâtonnier n'a jamais ouvert une enquête disciplinaire à leur sujet et n'en a jamais informé Maître {Bérénice}.

Le dossier disciplinaire ne permet pas davantage de démontrer que Maître {Bérénice} a été convoquée en vue d'une audition dans le cadre d'une enquête disciplinaire, qu'elle a été informée des faits qui lui sont reprochés et qu'elle a en conséquence été en mesure de préparer valablement sa défense et au besoin de se faire assister d'un avocat.

3. Or, en matière disciplinaire, la tenue d'une enquête est une condition essentielle de la régularité des poursuites (Cass. 17 octobre 1986, Pas 1987, I, n° 204).

Il ressort de l'article 458, § 1^{er}, alinéas 1 et 2 et 474 du Code judiciaire que l'enquête doit être ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente, soit le Bâtonnier ou, le cas échéant, le Président du Conseil de discipline.

L'article 458, § 1^{er} alinéa 2 du Code judiciaire prescrit que l'avocat qui fait l'objet d'une enquête doit être informé par écrit de l'ouverture de celle-ci.

4. Il résulte à suffisance de ce qui précède que les poursuites sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le Secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire,

Le Conseil de discipline,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 460 du code judiciaire,

Déclare les poursuites à charge de Maître {Bérénice} irrecevables.

Délaisse les dépens à la partie poursuivante.

La présente sentence est prononcée en audience publique le 4 décembre 2024 par le Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LIEGE, composé de :

- **Monsieur le Bâtonnier Vincent THIRY**, président de chambre,
- **Maître le Bâtonnier Hubert LECLERC**, assesseur,
- **Maître André DANDENNE**, assesseur,
- **Maître Jean-Marc BOUILLON**, assesseur,
- **Maître Pierre PICHAULT**, assesseur,
- En présence de **Maître José MAUSEN**, secrétaire.